

Arrêt

n° 338 394 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 332 074 du 3 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 novembre 2005, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°155 202 du 23 octobre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2006 refusant de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 31 aout 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 12 février 2022.

1.3 Le 5 décembre 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 304 563 du 9 avril 2024 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 2023 déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante.

1.4 Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) en ce qui concerne la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 29 mai 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 juillet 2024, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable cette seconde demande de protection internationale ultérieure.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 320 019 du 14 janvier 2025, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et a renvoyé l'affaire au rôle général.

1.6 Le 18 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 20 janvier 2025, la partie défenderesse a demandé l'avis médical de son médecin conseil concernant les pièces médicales produites par la partie requérante. Le même jour, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.8 Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 février 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/07/2024 :

[La partie requérante] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] ne fait aucune déclaration concernant ce sujet.

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2^e et 3^e Demandes de Protection Internationale, [la partie requérante] déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI en tant que MENA, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venu[e] seul[e] et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2^e et 3^e Demandes de Protection Internationale, [la partie requérante] déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] ne fait aucune déclaration concernant ce sujet.

N.B.

[La partie requérante] a introduit une demande 9bis le 31/08/2021 complétée le 15/02/2022. Cette demande a été clôturée négativement le 13/07/2023. De plus, la demande de protection internationale de [la partie requérante] été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 2^e DPI, [la partie requérante] déclare avoir des problèmes psychologiques et des douleurs dans le poitrine. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, [la partie requérante] déclare avoir de graves problèmes psychiatriques.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 3^e DPI, [la partie requérante] déclare avoir des problèmes d'estomac, problèmes psychologiques, être suivi[e] par un médecin psychiatre et prendre des médicaments. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^e DPI, [la partie requérante] déclare qu'[elle] est psychologiquement malade, qu'[elle] rencontre 1 fois par mois le psychiatre et qu'[elle] prend des médicaments.

[La partie requérante] a remis des documents médicaux à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande 9ter.

N.B.

[La partie requérante] a introduit une demande 9ter le 18/12/2024, qui a été déclarée irrecevable 16/01/2025.

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 20/01/2025 (jointe en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de [la partie défenderesse] atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 20/01/2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de [la partie requérante] et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de [la partie requérante] :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>

Par conséquent, [la partie défenderesse] n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er.

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

En effet, le 27/01/2015 [la partie requérante] a été condamné[e] par le Tribunal Correctionnel fran. de Bruxelles pour :

- détention sans autorisation des stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, à un emprisonnement de 40 mois avec sursis 3 ans pour ½ ;
- détention sans autorisation des stupéfiants, à une amende de 3.000,00 EUR (x 6 = 18.000,00 EUR) et à un (emprison. subsidiaire : 3 mois) avec sursis 3 ans pour ½.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [la partie requérante] de quitter le territoire. [La partie requérante] ne bénéficie pas d'un délai pour quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de [la partie défenderesse], ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.9 Par un arrêt n° 331 528 du 22 aout 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 30 juillet 2024 déclarant irrecevable la seconde demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante, visée au point 1.5.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque que la décision attaquée « est insuffisamment motivé[e] au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation du ressortissant d'un pays tiers concerné doit donc être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du concerné. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. La motivation [de la décision attaquée] quant à l'état de santé est insuffisante et ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation [de la partie requérante] au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. Dans sa deuxième et 3ème demande de protection internationale, [la partie requérante] a fait état de problèmes psychologiques et de douleurs dans le poumon, problème d'estomac, de suivi psychiatrique et prise de médicaments, ajoutant être psychologiquement malade, rencontrer un psychiatre une fois par mois, avoir remis des documents dans le cadre de sa demande de séjour 9ter. La motivation de [la décision attaquée] n'expose pas les raisons pour lesquelles les soucis médicaux, dont fait pourtant état la partie défenderesse, ne constituent pas une information médicale indiquant que [la partie requérante] était « dans l'incapacité de voyager » au moment de la prise de [la décision attaquée]. C'est une raison d'annuler [la décision attaquée] ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision du 30 juillet 2024 contestée à travers le recours en réformation au [Conseil] a fait l'objet d'un arrêt du 19 janvier 2025 de réouverture des débats et renvoi au Rôle général en vue d'une nouvelle fixation sur base des dispositions légales et réglementaires pertinentes. C'est une autre raison d'annuler [la décision attaquée] ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient qu'elle « a introduit une nouvelle demande de séjour 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce qui pose problème pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. C'est encore une raison d'annuler [la décision attaquée] ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante argue que « [l]a partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que « [r]ien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée [de la partie requérante] au vu des éléments ci-avant exposés. En occultant la vie privée menée par [la partie requérante] en Belgique, [la décision attaquée] viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le **moyen unique**, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « [l]e ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article

39/2, § 1^{er}, 1^o ». L'alinéa 2 dudit article ajoute que « [s]'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une seconde demande ultérieure de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que, le 30 juillet 2024, le CGRA a déclaré la seconde demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaissait ni n'avait été présenté par la partie requérante et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.2.1 En effet, tout d'abord, le grief de la partie requérante selon lequel la décision attaquée devrait être annulée au motif que la décision d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale ultérieure faisait toujours l'objet d'un recours devant le Conseil manque en droit, au vu des termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale après la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une seconde demande ultérieure de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'occurrence.

3.2.2 Ensuite, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [lo]i du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a motivé cette dernière au regard de l'ensemble de ces éléments. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « la motivation de [la décision attaquée] ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation [de la partie requérante] au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire ».

3.2.3 S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux avancés par la

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

partie requérante en termes de requête et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils n'indiquaient pas que « *[la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

En effet, après avoir relevé que « *[lors de son inscription à l'OE pour sa 2^e DPI, la partie requérante] déclare avoir des problèmes psychologiques et des douleurs dans le poitrine. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, la partie requérante] déclare avoir de graves problèmes psychiatriques.*

Lors de son inscription à l'OE pour sa 3^e DPI, la partie requérante] déclare avoir des problèmes d'estomac, problèmes psychologiques, être suivi[e] par un médecin psychiatre et prendre des médicaments. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^e DPI, la partie requérante] déclare qu'[elle] est psychologiquement malade, qu'[elle] rencontre 1 fois par mois le psychiatre et qu'[elle] prend des médicaments.

*[La partie requérante] a remis des documents médicaux à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande 9ter », la décision attaquée indique que « *[dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 20/01/2025 (jointe en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de [la partie défenderesse] atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 20/01/2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.**

*L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de [la partie requérante] et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de [la partie requérante] : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf> » et en conclut « *[par conséquent, [la partie défenderesse] n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager]* ».*

La motivation de la décision attaquée relève donc que la partie défenderesse s'est basée sur l'avis du 20 janvier 2025 d'un fonctionnaire médecin au sujet des informations médicales en sa possession. Les conclusions de ce dernier reproduites dans la décision attaquée ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard.

3.3 Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « d'une nouvelle demande de séjour 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni d'aucune pièce versée au dossier de procédure qu' « une nouvelle demande de séjour 9bis » aurait été introduite et transmise à la partie défenderesse. Il ne peut, par conséquent, aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont l'existence n'est nullement établie.

3.4 Sur la quatrième branche du moyen unique, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, l'affirmation générale de la partie requérante, selon laquelle « *[la vie privée [...] englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration]* », ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT